

Décret n° XXX du XX relatif aux effacements de consommation d'électricité

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 100-1, L. 100-2, L. 123-1, L. 134-18, L. 271-1, L. 321-10, L. 321-14, L. 321-15 ;

Vu la proposition de la commission de régulation de l'énergie en date du 24 juillet 2013,

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du XX ;

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence en date du XX ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre premier : définitions

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions de l'article L. 271-1 du code de l'énergie, un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle d'un opérateur d'effacement, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée.

L'effacement de consommation d'électricité n'inclut pas les variations de consommation résultant du comportement naturel ou récurrent du consommateur final.

Il est obtenu au moyen de divers procédés tels que, notamment, la mise en place d'une incitation tarifaire, l'utilisation d'un boîtier ou de tout autre procédé technique équivalent installé chez le consommateur final, l'envoi d'un signal électronique, téléphonique ou sous toute autre forme.

L'effacement peut avoir pour effet de modifier la consommation du site de consommation effacé avant et après la période d'effacement. Ces effets sont pris en compte, selon des modalités définies dans les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret, à l'occasion de la certification des effacements de consommation d'électricité et des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés.

Article 2

Est considérée comme un opérateur d'effacement toute personne morale, en ce compris le fournisseur du site de consommation, qui a obtenu un agrément délivré par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en application de l'article 4 du présent décret, et dont l'activité consiste, par l'envoi d'une sollicitation ponctuelle à un consommateur final, à induire de la part de ce dernier un

effacement de consommation, afin de le valoriser au sein de son portefeuille, sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.

Pour procéder à des effacements de consommation, en vue de les valoriser au sein de son portefeuille, sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, l'opérateur d'effacement doit obtenir l'accord écrit du consommateur final concerné.

L'opérateur d'effacement peut procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité du site concerné.

Un opérateur d'effacement a la possibilité d'agréger les capacités d'effacement de plusieurs sites de consommation et de valoriser de manière agrégée les effacements ainsi réalisés, selon des modalités définies dans les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Deuxième chapitre : Méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité

Article 3

En application de l'article L. 271-1 du code de l'énergie, après consultation des acteurs de marché selon les modalités qu'il détermine, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité définit les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement, au sein des règles et méthodes visées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15 du code de l'énergie ou au sein de règles et méthodes spécifiques.

Ces règles, accompagnées des résultats de la consultation, sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

La commission de régulation de l'énergie peut subordonner son approbation à certaines modifications de ces règles.

La décision d'approbation de la commission de régulation de l'énergie, ainsi que les règles approuvées, sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Les règles approuvées sont également publiées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Ces règles sont révisées à l'initiative du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou à la demande de la commission de régulation de l'énergie dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Pour l'exercice de ses missions définies aux articles suivants, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité procède aux contrôles nécessaires, selon des modalités prévues dans ces règles.

Il peut confier aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ou à des tiers présentant des garanties d'indépendance à l'égard des opérateurs d'effacement l'exécution de certaines de ses missions définies aux articles suivants.

Article 4

La procédure d'agrément et les conditions de sa délivrance sont prévues par les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret.

La liste des opérateurs d'effacement agréés est publiée sur le site internet du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Article 5

Le volume d'effacement de consommation d'électricité se définit comme la différence entre le volume d'électricité que le consommateur final aurait consommé en l'absence d'un tel effacement et sa consommation effective.

Les volumes des effacements de consommation d'électricité réalisés par les opérateurs d'effacement et des effets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret sont déterminés selon des modalités définies dans les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Ces volumes font l'objet d'une certification par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité visant à garantir le caractère effectif de l'effacement de consommation réalisé, selon des modalités définies dans les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Les volumes d'effacement de consommation certifiés sont pris en compte par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité aux fins d'application de l'article L. 123-4 du code de l'énergie.

Les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret permettent, lorsque cela est techniquement réalisable, de différencier les effacements qui seraient valorisés par plusieurs opérateurs d'effacement sur un même site. Dans le cas contraire, ces règles prévoient qu'un seul opérateur d'effacement peut se déclarer par site de consommation.

Article 6

Les données utilisées pour la certification des volumes d'effacements de consommation sont issues des dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Quand ces dispositifs de comptage ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement pour la certification des volumes effacés, les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement peuvent être utilisées dans le cadre de la certification des volumes d'effacements de consommation en application des dispositions de l'article 5 du présent décret.

Les modalités de qualification et de contrôle des données mentionnées à l'alinéa précédent sont prévues par les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Article 7

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité comptabilise, selon des modalités prévues dans les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret :

- d'une part, les volumes d'effacements réalisés par un opérateur d'effacement afin de les valoriser sur les marchés de l'énergie, comme des injections d'électricité dans son périmètre d'équilibre, ou, le cas échéant, dans celui du responsable d'équilibre que l'opérateur d'effacement a désigné en application du second alinéa de l'article L. 321-15 du code de l'énergie ; les volumes d'effacements réalisés par

un opérateur d'effacement afin de les valoriser sur le mécanisme d'ajustement font l'objet d'une comptabilisation adaptée au mécanisme d'ajustement ;

- d'autre part, les volumes d'effacements réalisés sur chaque site de consommation afin de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, comme des soutirages d'électricité dans le périmètre d'équilibre de ce site de consommation, ou, le cas échéant, dans celui du responsable d'équilibre que le consommateur a désigné en application du second alinéa de l'article L. 321-15 du code de l'énergie.

Les opérateurs d'effacement déclarent au préalable auprès du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les effacements qu'ils entendent réaliser, selon des modalités prévues dans les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret. Celles-ci peuvent prévoir des modalités permettant de vérifier la conformité de ces déclarations aux effacements effectivement réalisés, et, le cas échéant, mettre en place un régime d'incitations ou de pénalités adapté.

Les effets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret sont également pris en compte à l'occasion de cette comptabilisation, selon des modalités prévues dans les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Article 8

I. Le montant du versement dû par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés est fixé en application des règles mentionnées à l'article 3 du présent décret.

Le montant du versement reflète la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.

Les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret peuvent prévoir, selon des conditions et modalités qu'elles précisent, que :

1°) le versement est calculé selon des barèmes forfaitaires établis en fonction des caractéristiques des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.

2°) le versement est payé directement par le consommateur final à son fournisseur d'électricité. Le fournisseur du site concerné facture le consommateur, selon les modalités contractuelles en vigueur entre ces derniers et sur la base de la part énergie du prix de fourniture, pour l'énergie que ce dernier aurait consommée en l'absence d'effacement, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la certification des volumes d'effacements prévue à l'article 5 du présent décret. Le consommateur informe le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de la conclusion d'un tel contrat avec l'opérateur d'effacement.

3°) nonobstant l'application du 1° ou du 2° du présent alinéa, les modalités du versement peuvent être contractuellement fixées entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur du ou des sites de consommation effacés. Dans ce cas, le versement est payé directement par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés. L'opérateur d'effacement informe le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de la conclusion d'un tel contrat.

II. Par dérogation au principe énoncé au deuxième alinéa du I du présent article, et sous réserve d'éléments de justification fournis par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, le versement applicable aux effacements valorisés sur le mécanisme d'ajustement peut intégrer une référence aux prix en vigueur sur les marchés de l'électricité.

III. Un compte spécifique est ouvert dans ses écritures par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ou par un tiers qu'il mandate à cet effet, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 3 du présent décret. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité prévus au 1°) du I du présent article au titre des effacements valorisés sur les marchés de l'énergie et, le cas échéant, sur le mécanisme d'ajustement.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ou le tiers qu'il mandate à cet effet, assure la gestion administrative, comptable et financière de ce compte selon les règles de la comptabilité privée. Il est chargé de la facturation et du recouvrement des sommes dues par les opérateurs d'effacement aux fournisseurs, de la constatation des éventuels défauts de paiement des contributeurs, et de la mise en œuvre, le cas échéant, des garanties.

Les intérêts produits par les sommes figurant sur le compte sont prioritairement affectés au paiement de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du compte par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou le tiers qu'il mandate à cet effet.

Les dispositifs de sécurisation financière associés au compte permettent d'assurer que la somme des montants versés par le fonds ne peut être supérieure à la somme des montants effectivement acquittés par les opérateurs d'effacement.

Les modalités de gestion et de sécurisation financière du compte, de rémunération et de remboursement des frais exposés par le gestionnaire du réseau public de transport ou du tiers qu'il mandate à cet effet, sont prévues par les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret. Les sommes relatives au versement s'entendent hors taxes.

Troisième chapitre : Méthodologie utilisée pour établir la prime versée aux opérateurs d'effacement

Article 9

La prime est fixée en euros par mégawattheure et versée en fonction du volume d'énergie effacée certifié.

Le montant de la prime peut varier en fonction de catégories d'effacements fondées sur les caractéristiques techniques et économiques des effacements concernés et fixées par l'arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie mentionné à l'article 15 du présent décret.

Les caractéristiques économiques des catégories d'effacement sont définies au regard des dispositions de l'article suivant du présent décret.

Article 10

La prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs d'effacement excède une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

La rémunération normale des capitaux tient compte des investissements et des coûts opérationnels spécifiques nécessaires à l'activité d'effacement pour chaque catégorie d'effacement.

Article 11

Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie prennent en compte, pour fixer le montant de la prime, la contribution de l'effacement à la maîtrise de la demande d'énergie.

Afin d'établir le montant de cette composante de la prime, les ministres prennent en compte les éléments suivants : (i) les volumes d'énergie économisés, après avoir considéré les effets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que (ii) une valorisation des économies d'énergie fondée sur le prix des certificats d'économies d'énergie prévus aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

Si le dispositif de certificats d'économies d'énergie, ou tout dispositif comparable, venait à prendre en compte les dispositifs d'effacement de consommation, cette composante de la prime serait révisée.

Article 12

Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie prennent en compte, pour fixer le montant de la prime, la contribution de l'effacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Afin d'établir le montant de cette composante de la prime, les ministres prennent en compte les éléments suivants : (i) les émissions de gaz à effet de serre des moyens de production auxquels l'effacement se substitue, (ii) les effets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, (iii) le coût des émissions de gaz à effet de serre internalisé dans les coûts de production, ainsi que (iv) la valeur des émissions de gaz à effet de serre évitées.

Article 13

Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie prennent en compte, pour fixer le montant de la prime, la contribution de l'effacement à la réduction des pertes sur les réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

Afin d'établir le montant de cette composante de la prime, les ministres prennent en compte les éléments suivants : (i) les pertes évitées estimées en intégrant les effets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que (ii) la moyenne statistique de la différence entre le prix de marché lors de l'effacement et le prix des pertes tel que modélisé dans le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Article 14

Au plus tard le 31 juillet de chaque année civile, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établit une prévision des volumes d'effacement qui sont susceptibles d'être réalisés au titre du présent décret au cours de l'année civile suivante. Cette prévision est notifiée à la commission de régulation de l'énergie en application des dispositions de l'article L. 123-4 du code de l'énergie. A titre transitoire, la commission de régulation de l'énergie peut utiliser une prévision forfaitaire pour l'année 2014.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établit et transmet trimestriellement à chaque opérateur d'effacement les volumes des effacements réalisés, après qu'ils ont été certifiés en

application de l'article 5 du présent décret. Ces volumes sont distingués selon les catégories d'effacements fixées par l'arrêté mentionné à l'article 15 du présent décret.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établit et notifie à la commission de régulation de l'énergie un récapitulatif trimestriel des volumes réalisés et certifiés, distingués selon les catégories d'effacements fixées par arrêté, au plus tard cinq jours ouvrés avant :

- le 31 juillet pour la période allant du 1er janvier au 31 mars,
- le 31 octobre pour la période allant du 1er avril au 30 juin,
- le 31 janvier pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre,
- le 30 avril pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

La commission de régulation de l'énergie évalue à partir de ce récapitulatif le montant de la prime trimestrielle à verser aux opérateurs d'effacement pour les effacements réalisés et certifiés au cours de la période considérée, et indique ce montant à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour retracer ces opérations, la Caisse des dépôts et consignations utilise le compte spécifique mentionné à l'article 1 du décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité.

Les sommes dues aux opérateurs d'effacement au titre de la prime trimestrielle leur sont payées au plus tard dans les cinq jours ouvrés bancaires qui suivent le 31 juillet, le 31 octobre de l'année au titre de laquelle les prélèvements sont effectués, ainsi que le 31 janvier et le 30 avril suivants. Les sommes non réglées par la Caisse des dépôts et consignations à ces dates portent intérêts au taux légal. Ces intérêts sont imputés sur les frais de gestion de la Caisse.

Les règles mentionnées à l'article 3 du présent décret précisent les informations que doivent transmettre les opérateurs d'effacement et les gestionnaires de réseaux publics de distribution au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité aux fins d'application du présent article.

Quatrième chapitre : Modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant de la prime

Article 15

Un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, pris après avis de la commission de régulation de l'énergie, fixe, le cas échéant par catégorie d'effacements, au plus tard le 31 octobre de chaque année, le montant de la prime prévue par les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'énergie, versée aux opérateurs d'effacement pour les effacements réalisés l'année civile suivant la publication de l'arrêté et certifiés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité. A titre transitoire, les arrêtés relatifs aux années 2013 et 2014 peuvent être pris postérieurement à cette date.

Pour arrêter le montant de la prime, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie prennent en compte le dernier retour d'expérience disponible sur la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement, et dans le cadre d'autres dispositifs de valorisation ou de soutien.

Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie transmettent le projet d'arrêté à la commission de régulation de l'énergie au plus tard le 30 juin de chaque année, accompagné des éléments justifiant des différentes catégories d'effacement ainsi que du montant de la prime retenu.

La commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis à compter de la transmission par les ministres dudit projet d'arrêté. Ce délai peut être porté à deux mois à la demande de la commission de régulation de l'énergie. Passé ce délai, un avis favorable est réputé donné. L'avis de la commission de régulation de l'énergie est publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que l'arrêté.

En l'absence de révision du montant de la prime par les ministres compétents, le montant de l'année civile en cours est reconduit pour les effacements réalisés l'année suivante.

Cinquième chapitre : Révision

Article 16

A l'issue d'une période de deux années, la commission de régulation de l'énergie procèdera à l'examen du dispositif existant et, le cas échéant, proposera des modifications du décret.

Ces propositions seront accompagnées d'un rapport d'évaluation.